Circulaire du Secrétaire général

Utilisation institutionnelle des médias sociaux

Afin de mettre en place un cadre juridique et opérationnel régissant l’utilisation institutionnelle des médias sociaux par les membres autorisés du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

1.1 Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes s’appliquent :

a) **Comptes institutionnels de médias sociaux**: Comptes de réseaux sociaux appartenant à une entité du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, dont ladite entité autorise l’utilisation à des fins officielles. Cette définition ne comprend pas les comptes de médias sociaux créés par des organes de représentation du personnel de l’Organisation ou leur appartenant. Les comptes personnels de médias sociaux ne rentrent pas dans la catégorie des comptes institutionnel de médias sociaux ;

b) **Base de données**: La base de données centrale administrée par le Département de la communication globale contenant la liste de tous les comptes institutionnels de médias sociaux ;

c) **Responsable d’entité**: La ou le responsable d’un département ou d’un bureau, y compris d’un bureau hors Siège ; la ou le chef d’une mission politique spéciale ou d’une mission de maintien de la paix ; la ou le responsable d’une commission régionale ; la coordonnatrice résidente ou coordonnatrice régionale ou le coordonnateur résident ou coordonnateur régional ; la ou le chef de tout groupe chargé d’activités programmées.

Section 2

Comptes institutionnels de médias sociaux

2.1 La création et l’utilisation de comptes institutionnels de médias sociaux sont des moyens par lesquels l’Organisation s’acquitte de son mandat, applique ses politiques, œuvre à la réalisation de ses objectifs et communique à cet égard. La décision d’autoriser la création ou l’utilisation d’un compte institutionnel de médias sociaux est une décision stratégique qui doit être prise au service des intérêts de l’Organisation.

2.2 Tous les comptes institutionnels de médias sociaux de l’Organisation des Nations Unies et leur contenu doivent être compatibles avec les objectifs, les activités et les buts de l’Organisation. L’utilisation des médias sociaux doit être faite dans le respect des valeurs fondamentales de l’ONU, notamment : intégrité, indépendance, impartialité, respect de la diversité et de l’égalité et inviolabilité de la dignité de toutes les personnes, quels que soient, notamment, leur race, leur sexe, leur religion, leur langue ou leur nationalité. La publication de contenus sur les comptes institutionnels de médias sociaux est régie par le Statut et le Règlement du personnel, en particulier les articles 1.1, 1.2 et 1.3 du Statut du personnel et la disposition 1.2 du Règlement du personnel, ainsi que par la circulaire du Secrétaire général sur le statut et les droits et les devoirs essentiels des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies ([ST/SGB/2016/9](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2016/9)).

2.3 Le multilinguisme est une valeur essentielle de l’Organisation des Nations Unies, par laquelle celle-ci reconnaît qu’il importe de communiquer avec les peuples du monde dans leurs propres langues. Lors de la création de comptes institutionnels de médias sociaux, et dans la mesure du possible, les responsables d’entité doivent prendre en considération le paragraphe 36 de la résolution [69/324](https://undocs.org/fr/A/RES/69/324) de l’Assemblée générale, dans lequel celle-ci a souligné qu’il importait, lors de l’utilisation de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d’assurer l’égalité absolue des six langues officielles de l’Organisation.

Section 3

Autorisation de comptes institutionnels de médias sociaux

3.1 Il incombe aux responsables d’entité de s’acquitter des tâches suivantes :

a) Approuver la création ou le maintien de comptes institutionnels de médias sociaux ;

b) Fournir des orientations sur l’utilisation des comptes institutionnels de médias sociaux et veiller à ce que les fonctionnaires se conforment aux obligations et responsabilités définies dans la présente circulaire, le Statut et le Règlement du personnel, les textes administratifs pertinents et tout autre accord ou prérequis applicable ayant valeur juridique ;

c) Veiller à ce que la base de données administrée par le Département de la communication globale demeure à jour et ses renseignements exacts.

3.2 Dans le contexte d’analyses continues de l’impact et de l’efficacité des comptes, les responsables d’entité doivent approuver la création de comptes institutionnels de médias sociaux en s’étant assurés que les critères ci-après sont remplis :

a) La nécessité du compte doit être avérée, notamment au moyen d’une étude des autres comptes déjà existants du système des Nations Unies, les doublons devant être évités ;

b) Le compte doit être assorti d’un objectif et d’une stratégie clairement définis, y compris le public ciblé ;

c) Les compétences, effectifs et ressources requis pour maintenir le compte efficacement doivent être disponibles ;

d) Une analyse des risques afférents au compte, notamment des risques pour la réputation ou la sécurité, doit avoir été effectuée ;

e) Les normes rédactionnelles les plus élevées doivent être appliquées et l’exactitude des informations doit être garantie.

3.3 Les responsables d’entité doivent examiner les comptes existants à la date de publication de la présente circulaire et vérifier s’ils remplissent les critères définis à la section 3.2, afin de déterminer s’il convient d’autoriser leur maintien.

3.4 Les responsables d’entité doivent, dans les 60 jours suivant la publication de la présente circulaire, veiller à ce que les renseignements ci-après concernant tous les comptes institutionnels de médias sociaux existants soient saisis dans la base de données administrée par le Département de la communication globale :

a) L’intitulé du compte de médias sociaux ;

b) La plateforme de médias sociaux ;

c) La langue du contenu du compte de médias sociaux ;

d) Le nom et les coordonnées du fonctionnaire autorisé, qui possède les accréditations de connexion et les privilèges administrateur lui permettant de gérer le compte de médias sociaux, et de tout suppléant autorisé ;

e) L’objectif du compte et le public qu’il cible.

3.5 Dans les 10 jours suivant la création de tout compte institutionnel de médias sociaux, le responsable d’entité doit s’assurer que les renseignements énumérés à la section 3.4 ci-dessus figurent dans la base de données.

3.6 En cas de changement apporté aux éléments recensés à la section 3.4 ci-dessus, le responsable d’entité compétent doit veiller à ce que la base de données soit mise à jour dans les 10 jours suivant la modification.

3.7 Aucun fonctionnaire n’est autorisé à créer ou utiliser de comptes institutionnels de médias sociaux sans en avoir reçu l’autorisation expresse, par écrit, du responsable d’entité.

3.8 Le responsable d’entité est tenu de retirer l’autorisation de tout compte dont l’utilisation n’est plus justifiée par les besoins de l’Organisation ou n’est pas conforme aux critères définis à la section 3.2 ci-dessus et de le fermer.

Section 4

Utilisation des comptes institutionnels de médias sociaux

4.1 Lorsqu’ils publient du contenu sur des comptes institutionnels de médias sociaux, les fonctionnaires autorisés doivent se conformer aux obligations suivantes :

a) Sur la base des définitions données dans la circulaire du Secrétaire général sur les informations sensibles ou confidentielles et leur classification et maniement ([ST/SGB/2007/6](https://undocs.org/fr/ST/SGB/2007/6)), ne divulguer aucune information confidentielle dans les contenus publiés sur lesdits comptes ;

b) Ne publier aucun contenu sous un pseudonyme ou un faux nom ;

c) Respecter la vie privée de chacun et chacune ;

d) Informer le Département de la sûreté et de la sécurité de toute menace pour la sécurité ;

e) Respecter les droits de propriété intellectuelle.

4.2 Les responsables d’entité doivent établir des procédures sûres de gestion et de conservation des accréditations (identifiant d’utilisateur et mot de passe) associées aux comptes institutionnels de médias sociaux. Les fonctionnaires autorisés doivent veiller à ce que toutes les accréditations de connexion demeurent en permanence sous la garde de l’Organisation des Nations Unies, y compris en cas de cessation de service ou de réaffectation. Lorsque des fonctionnaires autorisés ayant des privilèges administrateurs relatifs à des comptes institutionnels de médias sociaux cessent de travailler pour l’Organisation ou l’entité concernée ou sont réaffectés, le responsable de l’entité doit leur retirer ces privilèges.

Section 5

Entrée en vigueur

5.1 La présente circulaire entre en vigueur à sa date de publication.

5.2 Les dispositions de la présente circulaire prévalent sur toute disposition contraire des autres circulaires et instructions administratives actuellement en vigueur.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) António **Guterres**